



## ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 21/04/2015

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/11/2018 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012 si celle-ci intervient avant le 25/11/2018.

Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GRUPO AC MARCA, S.L.

AVDA CARRILET 293-297

ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT

Numéro de téléphone: +34 93 260 68 00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL
- Numéro d'autorisation: 9916B



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES



But visé par l'emploi du produit:

- o bactéricide
  - o fongicide
  - o levuricide
  - o virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o Lingettes
- Emballages autorisés:
- o Pour grand public:

sac 165 g

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
Exclusivement autorisé comme lingettes à utiliser sur les objets et les surfaces.  
Ne convient pas pour une utilisation sur des surfaces poreuses ni pour des surfaces entrant en contact avec les denrées alimentaires.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2ans
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:
- o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P501	Eliminer les lingettes dans les ordures ménagères/déchets solides	Fortement recommandé



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour le grand public:

\* Acte préparatoire:

Lire attentivement l'étiquette avant d'utiliser le produit.

\* Manière d'utiliser:

Soulever la languette et sortir une lingette. Nettoyer la surface. La surface doit être bien mouillée. Laisser sécher. Ne pas rincer après usage. Bien refermer le paquet après usage.

\* Fréquence d'utilisation:

2 fois par semaine

\* Dose prescrite:

Bactéricide et virucide en 5 min (à 20°C)

Levuricide et fongicide en 15 min (à 20°C)

NB: La lingette garde son activité désinfectante tant qu'elle reste bien humide. Afin de garantir une efficacité maximale, veiller à n'utiliser que des lingettes humides.

- Organismes cibles validés

- o Aspergillus niger
- o Candida albicans
- o E.coli
- o Enterococcus hirae
- o Pseudomonas aeruginosa
- o Salmonella enterica
- o Staphylococcus aureus
- o Virus H1N1
- o Virus HSV

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL:

GRUPO AC MARCA, S.L.  
AVDA CARRILET 293-297  
ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT

-



Fabricant Chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH  
Nettermannallee 1  
DE 50829 Cologne

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Usage exclu: surfaces en contact avec les denrées alimentaires et surfaces poreuses.
- Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation. Si le demandeur ne satisfait pas à ces conditions, l'autorisation pour « Lingettes désinfectantes Sanytol » sera retirée sans accorder un délai de déstockage.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

23/11/2016 16:04:31